

CONDITIONS DE LIQUIDATION DES DROITS A PENSION CRPN



Applicables à compter du 1^{er} novembre 2023

Important : Votre demande peut être effectuée dans [votre espace personnel](#) ou, à défaut, via le [formulaire de contact](#) ou par voie postale, et doit parvenir impérativement à la CRPN **au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit** (hors pension d'invalidité permanente).

PENSION À TAUX PLEIN

Conditions cumulatives

CONDITION 1
ÂGE

50 ans

ET

CONDITION 2
ANNUITÉS¹

30 (10 800 jrs)

Dispositif transitoire

Pour les personnes nées avant 1971.
Condition d'âge à **55 ans** et condition d'annuités¹

≤ 1962

21 annuités
(7 560 jrs)

1963

22 annuités
(7 920 jrs)

1964

23 annuités
(8 280 jrs)

1965

24 annuités
(8 640 jrs)

1966

25 annuités
(9 000 jrs)

1967

26 annuités
(9 360 jrs)

1968

27 annuités
(9 720 jrs)

1969

28 annuités
(10 080 jrs)

1970

29 annuités
(10 440 jrs)

PENSION AVEC DÉCOTE

Si conditions du taux plein non remplies

CONDITION 1
ÂGE

50 ans

ET

CONDITION 2
ANNUITÉS¹

20 (7 200 jrs)

PENSION À 60 ANS SANS DÉCOTE

Si conditions du taux plein
ou d'un droit avec décote non remplies

**Droit à pension sans décote,
quelle que soit la durée de carrière.**

PENSION CHÔMEUR EN FIN DE DROIT*

Faisant suite à un licenciement pour motif économique

Droit à pension à la date de fin de droit chômage²
si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date

CONDITION 1
ÂGE

50 ans

ET

CONDITION 2
ANNUITÉS¹

20 (7 200 jrs)

PENSIONS D'INAPTITUDE PERMANENTE

Cessation d'activité, relevant de la CRPN, liée à l'invalidité permanente

Inaptitude permanente et :

Imputabilité

OU

Invalidité
Sécurité sociale

OU

Accident
du travail

**Pension à effet de la date
d'invalidité permanente
(sous conditions)**

Inaptitude permanente seule

Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies

CONDITION 1

ÂGE

50 ans

CONDITION 2

Nombre
d'annuités
minimum :

OU

Affiliation à une
date antérieure
d'au moins :

20 ans

1. Y compris temps validé gratuitement.

2. Au titre de l'article L 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant.

* Ce dispositif est applicable aux navigants de Polynésie française à l'issue d'une période de 24 mois à compter de la rupture du contrat de travail de PN, aux mêmes conditions d'âge et de durée de carrière.